

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DALOREC (ex DATRANS)**

ZI les Florides  
RN 368 Route Lino Ventura  
13700 Marignane

Références : SS-D-2026-0062  
Code AIOT : 0006407783

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement DALOREC (ex DATRANS) implanté quartier Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du départ de feu du 31/12/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALOREC (ex DATRANS)
- quartier Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006407783
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALOREC exploite une installation de tri et de gestion de déchets sur la commune de Gignac-la-Nerthe, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Dispositifs de rétention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1 V | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Incidents ou accidents | Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 2.5.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ainsi que les éléments transmis par l'exploitant (rapport d'incident) ont montré certains dysfonctionnements au niveau de l'exploitation et de la gestion des eaux.

L'exploitant s'est engagé à renforcer les contrôles au niveau de ces activités de pré dépollution des PAM (appareils petits électro ménagers).

Il est également attendu une action corrective en lien avec la gestion du bassin (confinement des eaux), et la transmission des résultats d'analyse des eaux d'extinction avant traitement approprié.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Incidents ou accidents**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les modalités de déclaration sont fixées par l'Inspection des Installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et |

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a prévenu l'Inspection le 31/12/2025 qu'un départ de feu s'était déclaré le matin vers 12h30. Le sinistre a été complètement maîtrisé autour de 13h30.

Un rapport d'incident a été demandé par courriel du 05/01/2026, à transmettre sous 2 semaines.

L'exploitant a transmis le rapport par courriel du 14/01/2026.

La cause identifiée de l'incendie est l'absence de retrait des batteries de gros volume dans le flux PAM. Cette omission a laissé des matériaux à haute teneur énergétique dans le flux destiné au stockage de vrac pré dépollué, créant un risque d'échauffement spontané ou d'inflammation.

L'exploitant reconnaît des lacunes au niveau organisationnel et humain.

Il s'engage à renforcer les contrôles (y compris aléatoires) du contenu des tas de déchets pré dépollués et à se servir du retour d'expérience de la situation (mise à jour documents internes).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1 V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La rétention sur site des eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est réalisée au moyen :

- d'un bassin étanche d'une capacité minimum de 160 m<sup>3</sup>,
- des capacités de rétention additionnelles (plate-forme de stockage et réseau d'évacuation) d'une capacité minimum de 280 m<sup>3</sup>

La rétention des eaux incendie n'est pas inférieure à 360 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

La visite a permis d'identifier la zone impactée par l'incendie, ainsi que le bassin enterré ayant permis de recueillir les eaux d'extinction.

A noter que la pompe n'est pas en fonctionnement le jour de la visite.

D'après l'exploitant, la pompe de relevage reliée au bassin enterré permet l'évacuation des eaux collectées vers le réseau pluvial de la zone des Aiguilles (après passage par un débourbeur déhuileur). Cette pompe est en fonctionnement pendant la période d'exploitation du site, ce qui signifie qu'en temps normal les eaux du bassin s'écoulent vers le réseau pluvial.

D'après l'exploitant, c'est le responsable des sites DADDI qui a désactivé la pompe dès le début de l'incendie.

Sur le rapport d'intervention du SDIS, il est mentionné que la pompe a été désactivée sur demande du SDIS, alors que celle-ci était en fonctionnement jusqu'à leur arrivée sur les lieux. Le rapport d'intervention du SDIS mentionne également l'utilisation d'émulseur fluoré lors de l'attaque initiale du feu (en quantité limitée).

Par courriel du 05/01/2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de caractériser les eaux d'extinction, afin de statuer sur les modalités d'élimination de ces eaux. Une liste des différents PFAS à analyser est transmise.

Le prestataire APAVE a réalisé un prélèvement des eaux du bassin le 20/01/2026.

Les résultats sont à transmettre dès réception afin de statuer sur les modalités de traitement de ces eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa procédure concernant la gestion des eaux du bassin, afin que celles-ci soient confinées en toutes circonstances, c'est à dire mettre la pompe en position "off".

Comme précisé précédemment, le rapport d'analyse des eaux d'extinction, notamment sur la présence et la caractérisation des PFAS est à fournir dès réception, afin de statuer sur la finalité à donner à ces eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois